

AS  
7/5  
J.M  
18

\* afin de susciter des volontaires dans les secteurs en sureffectif entraînant une forte mobilité (plus de 40 personnes), la Direction s'engage à porter par voie d'affiche à la connaissance du personnel une liste de postes disponibles sur le site de SOCHAUX.

Les articles 1 - 3 et 3 - 2 sont complétés par les deux alinéas suivants :

**ARTICLE 2 : il est précisé les points suivants**

Cet accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties conformément aux règles en vigueur.

Un bilan sur les conditions d'application de l'accord mobilité sera fait chaque année au plus tard le 30 novembre entre les Organisations Syndicales signataires et la Direction

En conséquence les parties signataires s'accordent pour reconduire cet accord pour une durée illimitée.

Ces dispositions, sans revenir sur le pouvoir d'organisation de l'employeur, permettent aux salariés de mieux vivre la mobilité.

Les bilans annuels de l'application de l'accord ont montré qu'aujourd'hui les dispositions prévues s'appliquaient à la quasi totalité des mouvements sur le Centre.

L'accord mobilité conclu en 1993 entre les Organisations Syndicales et la Direction a permis de clarifier les règles de mobilité sur le site de SOCHAUX.

**ARTICLE 1**

Préambule :  
Les dispositions du présent avenant ainsi que celle de l'accord initial viennent en complément des dispositions légales et réglementaires

**AVENANT à  
L'ACCORD MOBILITE  
du 18 MAI 1993**

55  
73  
13  
45

\* lorsqu'un salarié fait acte de candidature à DRSH/EMP, la Direction s'engage, en cas de refus, à lui faire connaître par écrit les motifs qui ont conduit à ne pas retenir sa candidature.

L'article 1 - 5 est complété par l'alinéa suivant :

\* par ailleurs en l'absence de visite médicale depuis plus de 11 mois, un prêt ne peut se réaliser sans une visite médicale et ce quelque soit le poste proposé.  
La salarié ne peut refuser de se soumettre à cette visite dont l'objet est de vérifier l'aptitude médicale au poste de travail envisagé.

\* A la demande du service du personnel de l'usine « receveuse » une visite médicale pourra, exceptionnellement, être déclenchée en cas de prêts.

ARTICLE 3 : il est ajouté l'article suivant

Article 1 - 13 - formation de longue durée

\* en cas de formation de longue durée (plus de 2 mois) précédant une mutation (par exemple une reconversion), cette période est considérée, pour la rémunération, comme un prêt. En conséquence, les règles édictées à l'article 1 - 8 s'appliquent.

ARTICLE 4 : il est ajouté l'alinéa suivant au titre 2

\* La Direction s'engage à faire connaître lors du bilan annuel aux Organisations Syndicales signataires les motifs qui ont conduit à provoquer de nouveaux détachements internes.

ARTICLE 5 : le titre 4 est modifié

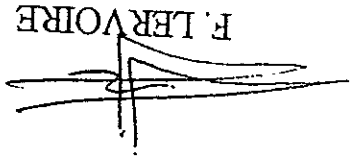
\* Les alinéas 2 - 5 sont supprimés.

\* Les alinéas 3 et 4 sont modifiés :

- Les accords applicables à la mobilité interne aux Directions peuvent reprendre tout ou partie des dispositions du présent accord. Ils seront négociés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires du présent accord.

Fait à SOCHAUX, le 05/03/1996

Pour la DIRECTION

  
F. LERVOIRE

POUR CFTC

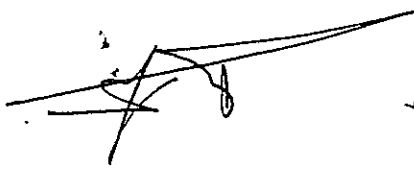
: Jacques MERGEY



POUR FO

: Alain

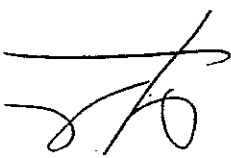
SEFFEN



POUR CFE/CGC

: Julien

GUILLEARD



POUR SIAP/CSL

: Michel BLAUDET

